



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assiette

Question écrite n° 39556

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur l'impôt sur la fortune appliqué sur l'habitation principale. En effet, malgré l'abattement de 20 % admis par l'administration fiscale, l'habitation principale n'étant pas un actif producteur de revenu, l'impôt sur la fortune qui lui est appliqué est, dans bien des cas, ressenti comme un abus, surtout qu'elle est déjà soumise à une forte fiscalité locale, impôts fonciers et taxe d'habitation, dont les taux n'ont jamais été aussi élevés. De surcroît, cette fiscalité impose une charge trop importante pour les assujettis de la première tranche du barème, sans oublier qu'elle génère trop souvent des démembrements de patrimoines et freine les investissements. Par conséquent, il lui demande s'il entend procéder à des aménagements de l'impôt sur la fortune et, en particulier, s'il envisage la suppression de l'habitation principale dans son calcul ou, pour le moins, qu'un abattement de 50 % soit applicable sur la valeur de ce type de bien, au lieu des 20 % accordés actuellement.

Texte de la réponse

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal. Le seuil d'assujettissement fixé à 720 000 euros permet dans la grande majorité des situations de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs, l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble, institué par la loi de finances pour 1999 à la suite d'une jurisprudence de la cour de cassation, a pour objet de prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Dès lors, un relèvement de 20 à 50 % de cet abattement serait disproportionné au regard de la contrainte qui pèse sur le propriétaire du bien considéré. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé d'instituer une exonération totale ou partielle de la résidence principale. S'agissant néanmoins des démembrements de propriétés existant sur cette catégorie de biens, il est précisé que ces opérations de démembrement sont, dans la majorité des cas, neutres au regard de l'ISF dans la mesure où l'usufruitier reste en principe taxé sur la valeur en pleine propriété des biens par application de l'article 885-G du code général des impôts. Néanmoins, en matière de transmission patrimoniale, des mesures ont été prises dans le cadre de la loi de finances 2004 afin de recentrer les avantages fiscaux sur les transmissions effectuées en pleine propriété.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39556

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3561

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5538